



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JANVIER 2014 – partie 2

ANNÉE : 2014

DIFFUSE LE 3 février 2014



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Décision - Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre de soins spécialisé "Maison ste Marie" à la Canourgue	1
Décision - Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre de soins spécialisé "Maison ste Marie" à la Canourgue	4

ARS Montpellier

Arrêté N °2013352-0003 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2065 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier de Mende	7
Arrêté N °2014017-0004 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2317 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Mende	11

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2014020-0004 - arrêté portant transfert d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association Yvonne Malzac à l'association la Traverse	15
Arrêté N °2014031-0001 - Portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoire, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion	18
Arrêté N °2014031-0004 - Transfert du secrétariat du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion de la fonction publique territoriale	23

Direction Départementale des Territoires

Direction

Arrêté N °2014006-0005 - Arrêté de M. René- Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.	25
--	----

Arrêté N °2014020-0001 - AP autorisant l'organisation d'une démonstration de chiens courants sur la voie du lièvre, sur les communes de Marvejols, Grèzes, Chirac, Palhers, Montrodat, Antrenas, Saint- Bonnet de Chirac et le Monastier Pin Moriès.	34
Arrêté N °2014020-0002 - AP autorisant l'organisation d'une démonstration de chiens rapprocheurs sur la voie naturelle du sanglier sur la commune de Saint- Germain de Calberte.	37
Arrêté N °2014020-0003 - AP portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier.	40
Arrêté N °2014028-0003 - AP portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de l'association Conservatoire d'Espaces Naturels Lozère (CEN- Lozère)	43
Arrêté N °2014029-0003 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation(PPRI) du bassin du Tarn en Lozère sur le territoire des communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte- Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes et Saint Rome de Dolan.	46
Arrêté N °2014029-0004 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Haut Tarn, de la Mimente et du Tarnon en Lozère sur le territoire des communes de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves.	49
Arrêté N °2014031-0005 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur- passerelle à Hyper U à MENDE.	52
Arrêté N °2014031-0006 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne le stationnement, les cheminements et aménagement d'une chambre sanitaire à l'Hôtel "Les Sapins" à Meyrueis.	54
Arrêté N °2014031-0007 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne l'accès au bar restaurant "Le Recantou" à Saint Germain de Calberte.	56
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de MATIVET demeurant à Mativet - 48210 MONTBRUN en date du 15 Janvier 2014	58

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014016-0008 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de travaux de mise en place d'un dispositif temporaire de restitution de débit au barrage de Roujanel par EDF- Unité de Production Centre	60
---	----

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne entreprise individuelle TRYBUS	63
--	----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2013365-0003 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Pharmacie BRUNET - SAINT CHELY D'APCHER	66
--	----

Arrêté N °2013365-0004 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Supérette " 8 à HUIT" - MEYRUEIS	70
Arrêté N °2013365-0005 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : supermarché BARRABAN - SAINT CHELY D'APCHER	75
Arrêté N °2013365-0006 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Banque CIC - SAINT CHELY D'APCHER	79
Arrêté N °2013365-0007 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Commerce SPORT 2000 - SAINT CHELY D'APCHER	84
Arrêté N °2013365-0009 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : MAURIN - Electricité - RIEUTORT DE RANDON	88
Arrêté N °2013365-0010 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Carrosserie ANIEL - BANASSAC	92
Arrêté N °2013365-0011 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Assistance MARTEL - LANGOGNE	96
Arrêté N °2013365-0012 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Tabac de l'Esplanade - FLORAC	100
Arrêté N °2013365-0013 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Banque CA - MEYRUEIS	104
Arrêté N °2013365-0014 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la commune du MONASTIER PIN MORIES	108
Arrêté N °2013365-0015 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la commune de SAINT CHELY D'APCHER	112
Arrêté N °2013365-0016 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Pharmacie PLANTIER - LANGOGNE	116
Arrêté N °2013365-0017 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Bar- Restaurant " LE COPIAE" - QUEZAC	120
Arrêté N °2013365-0018 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Banque LCL - MENDE	124
Arrêté N °2013365-0019 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Banque crédit Mutuel - MENDE	128
Arrêté N °2013365-0020 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Banque CA "Ramille" - MENDE	132
Arrêté N °2013365-0021 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Banque CA "République" - MENDE	136
Arrêté N °2013365-0022 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Banque CIC - MENDE	140
Arrêté N °2013365-0023 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Commerce "TROPIC LOISIRS" - MENDE	144
Arrêté N °2013365-0024 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : commerce INTERSPORT - MENDE	148
Arrêté N °2013365-0025 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Boutique France Télécom - MENDE	152
Arrêté N °2013365-0026 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : parking du MAZEL - MENDE	156

Arrêté N °2013365-0027 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Commerce SPORT 2000 - MENDE	160
Arrêté N °2013365-0028 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Boutique "Espace SFR" - MENDE	164
Arrêté N °2013365-0029 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Préfecture - Montbel - MENDE	168
Arrêté N °2013365-0030 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Préfecture - Rovère - MENDE	172
Arrêté N °2013365-0031 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la commune de MENDE	176
Arrêté N °2014008-0008 - Relatif au calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2014.	180
Arrêté N °2014015-0002 - portant agrément du docteur Michel Mourgues, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et en commission médicale primaire	183
Arrêté N °2014017-0002 - Portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à saint- chély d'Apcher (Lozère) par la Sarl BARRANDON LADEVIE.	186
Arrêté N °2014023-0003 - Portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques	189
Arrêté N °2014023-0004 - Portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques - Association diocésaine	193
Arrêté N °2014027-0001 - Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 23 et 30 mars 2014	196
SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2014017-0003 - Arrêté portant établissement des servitudes d'utilité publique pour le passage de la ligne électrique souterraine du réseau de distribution d'électricité en vue du raccordement d'une habitation sur le territoire de la commune de COLLET DE DEZE	199
Arrêté N °2014024-0002 - Arrêté portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie départementale de la RN 1075 entre l'accès à la ZAE de Carlac et la RD 809 au niveau de la bretelle de l'échangeur n °39 de l'A75 Commune du MONASTIER- PIN- MORIES	202
Décision - CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Décision n ° 13- 12 relative à un traitement de don nées à caractère personnel portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles (modification n °3)	206
Décision - décision n ° 2014-48-02 du 17 janvier 2014 du Directeur du Centre hospitalier François Tosquelles de Saint- Alban relative à la délégation de signature pour la Directrice de la crèche et sa suppléante.	211
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2014019-0001 - portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et à tous autres véhicules non munis d'équipement spéciaux (pneus neige admis)	213

Arrêté N °2014027-0002 - Arrêté chargeant Mme Christine BONNARD, sous-préfète de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales le mercredi 29 janvier 2014 de 7 h 00 à 18 h 00	216
Arrêté N °2014030-0001 - portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité de la Lozère	218
Arrêté N °2014030-0002 - portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - année 2014	221
Arrêté N °2014030-0003 - portant renouvellement d'agrément de l'association "Langogne Natation Sauvetage" pour assurer les formations aux premiers secours	224

Sous- Préfecture

Arrêté N °2014023-0002 - Portant renouvellement d'agrément de M. Laurent GRAS en qualité de garde- chasse	227
Arrêté N °2014028-0002 - Portant agrément de M. Sylvain TEISSANDIER en qualité de garde- chasse	230
Arrêté N °2014029-0001 - Portant renouvellement d'agrément de M. Gilbert RAYNAL, en qualité de garde chasse	233
Arrêté N °2014031-0003 - Portant renouvellement d'agrément de M. Nicolas TARDIEU en qualité de garde - chasse	236

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2014017-0001 - portant nomination du Sergent- chef SOLIGNAC Samuel, affecté au CIS Marvejols, au grade de Lieutenant SPV, à compter du 13 janvier 2014	239
--	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Agence Régionale de Santé

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre de soins spécialisé "Maison ste Marie" à la Canourgue

Le Directeur Général

2014-27

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) *du Centre de soins spécialisé « Maison Sainte Marie » à la Canourgue*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 2 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise « *Toutefois, lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur Général de l'Agence est dispensé de solliciter de telles propositions* ».

Sur proposition du Directeur du Centre de soins spécialisé « Maison Sainte Marie » à la Canourgue en date du 03 décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Mme Josette BOISSIER, présidente de l'ADAPEI, domiciliée 7, Boulevard Henri Bourillon, 48000 Mende, agréée sous le numéro N2011RN0147, est **désignée suppléante** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de soins spécialisé « Maison Sainte Marie » à la Canourgue, Place du Pré commun, 48500 La Canourgue.

- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département de la Lozère est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 31 Janvier 2014

Agence Régionale de Santé

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre de soins spécialisé "Maison ste Marie" à la Canourgue

Le Directeur Général

2014/28

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) *du Centre de soins spécialisé « Maison Sainte Marie » à la Canourgue*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 2 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise « *Toutefois, lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur Général de l'Agence est dispensé de solliciter de telles propositions* ».

Sur proposition du Directeur du Centre de soins spécialisé « Maison Sainte Marie » à la Canourgue en date du 03 décembre 2013.

DECIDE

Article 1 : Mme Valérie POUGET, membre de la Fédération familles rurales ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée le Ségala 48500 Banassac, agréée sous le numéro 021RN0059, est **désignée membre** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de soins spécialisé « Maison Sainte Marie » à la Canourgue, Place du Pré commun, 48500 La Canourgue.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département de la Lozère est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 31 Janvier 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

SIGNE

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013352-0003

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 18 Décembre 2013

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR / 2013- N ° 2065 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2013-N°2065

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2013** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2013**, le 5 décembre 2013 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois d'**octobre 2013** s'élève à : **2 113 376,39Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 640,40 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)
Année 2013 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 05/12/2013, 17:10
Date de validation par la région : jeudi 12/12/2013, 17:56
Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:30**

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	52 872,66	0,00	0,00	0,00	16 340 842,08	16 340 842,08	14 613 917,58	1 726 924,50	1 726 924,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	36 556,03	36 556,03	33 920,78	2 635,25	2 635,25
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	560 469,67	560 469,67	519 793,96	40 675,71	40 675,71
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	549 798,75	549 798,75	488 826,34	60 972,41	60 972,41
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	263 067,23	263 067,23	236 003,90	27 063,33	27 063,33
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	19 401,20	19 401,20	17 572,08	1 829,12	1 829,12
ACE	15 537,97	0,00	0,00	0,00	2 320 653,17	2 320 653,17	2 067 377,10	253 276,07	253 276,07
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	68 410,63	0,00	0,00	0,00	20 090 788,13	20 090 788,13	17 977 411,74	2 113 376,39	2 113 376,39

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	16 133,83	16 133,83	13 493,43	2 640,40	2 640,40
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	16 133,83	16 133,83	13 493,43	2 640,40	2 640,40



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014017-0004

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 17 Janvier 2014

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR / 2013- N °2317 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2013-N°2317

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2013** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 06 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **1 629 482,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **11 661,02 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)**

Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 06/01/2014, 14:49

Date de validation par la région : mardi 07/01/2014, 15:50

Date de récupération : vendredi 17/01/2014, 09:00

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	52 872,66	0,00	0,00	0,00	17 649 193,15	17 649 193,15	16 340 842,08	1 308 351,07	1 308 351,07
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MG	0,00	0,00	0,00	0,00	40 764,14	40 764,14	36 556,03	4 208,11	4 208,11
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	600 508,24	600 508,24	560 469,67	40 038,57	40 038,57
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	580 836,33	580 836,33	549 798,75	31 037,58	31 037,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	285 812,31	285 812,31	263 067,23	22 745,08	22 745,08
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	20 628,45	20 628,45	19 401,20	1 227,25	1 227,25
ACE	15 537,97	0,00	0,00	0,00	2 542 528,50	2 542 528,50	2 320 653,17	221 875,33	221 875,33
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	68 410,63	0,00	0,00	0,00	21 720 271,12	21 720 271,12	20 090 788,13	1 629 482,99	1 629 482,99

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	27 794,85	27 794,85	16 133,83	11 661,02	11 661,02
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	27 794,85	27 794,85	16 133,83	11 661,02	11 661,02



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014020-0004

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 20 Janvier 2014

Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations
pole de cohesion sociale
Cohésion sociale et vie associative

arrêté portant transfert d'autorisation du Centre
d'hébergement et de réinsertion sociale
(CHRS) géré par l'association Yvonne Malzac
à l'association la Traverse



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE POLITIQUES SOCIALES
ET DE PREVENTION**

Arrêté n°2014 020-0004 du 20/01/2014

portant transfert d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par l'association Yvonne Malzac, à l'association La Traverse

Le préfet de la Lozère

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1, L313-19 et R 314-97;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU l'arrêté n°2013189 -0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

VU le jugement n°13/73 en date du 24 juillet 2012 du tribunal de grande instance de Mende arrêtant le plan de redressement par cession des éléments de l'actif immobilisé de l'association Yvonne Malzac dont le siège social est 8, avenue de la Gare à Mende (48 000) au profit de l'association La Traverse dont le siège social est 7, rue du Torrent à Mende (48 000);

VU la délibération de l'assemblée générale de l'association Yvonne Malzac du 08 août 2012 relative à la cessation des activités de l'association Yvonne Malzac;

VU le procès-verbal de prise de possession du 03 septembre 2012 relatif à la gestion des activités de l'association Yvonne Malzac par l'association La Traverse;

Considérant que le prix global de la cession est fixé à 5 000 euros pour l'ensemble des biens corporels et incorporels de l'association Yvonne Malzac;

Adresse postale : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Immeuble le Torrent- 1, Avenue du père Coudrin- BP 134- 48005 MENDE Cedex

Téléphone : 04,66,49,14,20 Télécopie : 04,66,49,65,45

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 09H00 à 12H00 et de 13H30 à 16hH30
(prise de RDV possible en dehors de ces horaires)

Considérant que le transfert d'autorisation du CHRS Malzac est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins;

Considérant que le transfert d'autorisation ne modifie pas la prise en charge au sein du CHRS Malzac;

Considérant que par le biais de la cession et du transfert d'autorisation l'association La Traverse poursuit les mêmes buts que l'association Yvonne Malzac, précédemment titulaire de l'autorisation;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

ARRETE :

Article 1:

L'autorisation concernant le CHRS Malzac détenue par l'association Yvonne Malzac est transférée à l'association La Traverse à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 2:

L'association La Traverse assure la gestion de l'établissement et service social et médico-social suivant:

CHRS Malzac – 12, avenue de la Gare – 48000 MENDE

N° SIRET	N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
328 194 212 00069	48 000 166 8	214	CHRS	957 - 959	18	899	22	22

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4:

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende, le 20/01/2014
Pour le préfet
Le directeur départemental,

Signé

Denis MEFFRAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014031-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 31 Janvier 2014

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

ARRETE n°

portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

Le préfet,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 **modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 **modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, **article 113, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,**

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies ouvrant droit à l'octroi des congés de longue maladie,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le comité médical du centre de gestion de la LOZERE est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

1°) Médecins généralistes :

a) Membres titulaires :

- Mr le Docteur Charles LARONZE à MENDE
- Mme le Docteur Myriam HINAUX à MENDE

b) Membres suppléants :

- Mr le Docteur Dominique FRACHON à MARVEJOLS
- Mr le Docteur Marc Francis LEROUX à CHANAC

2°) Médecins spécialistes :

Chirurgie :

Dr CARBONNEL Gérard - MENDE

Oto-rhino laryngologie :

Dr ALDEBERT Pierre – MENDE

Ophtalmologie :

Dr VIDAL Annie - MENDE

Psychiatrie :

Dr NASSIF Raphaël – ST ALBAN

ARTICLE 2 :

Le Président du comité médical est le Docteur Charles LARONZE.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité médical placé auprès du centre de gestion est fixé à trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit même avant l'expiration de trois ans dès le jour de leur 73^{ème} anniversaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat du comité médical placé auprès du centre de gestion de la Lozère est assuré par le Docteur Charles LARONZE.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NîMES, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale absente,
La Sous-préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014031-0004

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Transfert du secrétariat du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion de la fonction publique territoriale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE N°
de transfert du secrétariat du comité médical
pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées
obligatoires, volontaires ou qui en font la demande
au centre de gestion de la fonction publique territoriale**

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er},
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU l'arrêté n° 2013-189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le secrétariat du comité médical des agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées est transféré, à compter du 1^{er} janvier 2014, au centre de gestion de la fonction publique territoriale, situé 2 bis, boulevard Théophile Roussel, 48000 MENDE.

Dans le cadre de ce transfert, le centre de gestion de la fonction publique territoriale assurera toutes les fonctions liées au secrétariat de ce comité.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et le centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

signé

Denis MEFRAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014006-0005

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 06 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires
Direction**

Arrêté de M. René- Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2014006-0005 du 6 janvier 2014
de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires,
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ; VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010032-08 du 1er février 2010, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de M. René-Paul LOMI ;

VU l'arrêté du 27 mai 2011, relatif à l'organisation du temps de travail ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2013 189 0016 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Julien LANGLET, directeur départemental adjoint ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à M. Julien LANGLET, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par M. Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par M. Guillaume LAMBERT préfet de la Lozère :

A) M. François-Xavier FABRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 - Administration Générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 a – 2 b – 2 c – 2 d – 2 e – 2 f – 2 g

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 d – 3 e – 3 f – 3 g – 3 h

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier FABRE, délégation de signature est donnée à Mme Sophie SOBOLEFF, en ce qui concerne les rubriques :

3 a – 3 b – 3 c – 3 f – 3 h (convocation)

Rubrique 6 – Assistance fournie par l'État aux collectivités (ATESAT)

Rubrique 7 – Règlement de la publicité

Rubrique 14 – Paysage

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier FABRE, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : A. JULLIAN – L. SCHEYER – E. ROUQUET – S. DUBOIS.

B) Mme Estelle ROUQUET, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service sécurité, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1a pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 4 – Circulation routière et transports

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle ROUQUET, délégation de signature est donnée à M. Bernard LOUCHE, en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a – 4 b

Rubrique 5 – Contrôle des distributions d'énergie électrique

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle ROUQUET, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : A. JULLIAN – L. SCHEYER – FX. FABRE – S. DUBOIS.

C) Mme Ginette BRUNEL, attachée administratif principal d'administration de l'État, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a – 1 b – 1 c – 1 e

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : FX. FABRE – A. JULLIAN – L. SCHEYER – E. ROUQUET – S. DUBOIS.

D) Mme Ségolène DUBOIS, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef de la mission stratégie et pilotage, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b – 13 c

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ségolène DUBOIS, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : FX. FABRE – L. SCHEYER – E. ROUQUET – A. JULLIAN

E) M. Laurent SCHEYER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 8 – Biodiversité

8 a – 8 b – 8 c – 8 d

Rubrique 9 – Eau

9 a – 9 b – 9 c – 9 d – 9 e – 9 f – 9 g – 9 h

Délégation de signature est donnée à Mme Edwige de FERAUDY, chef de l'unité « eau », en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement:

Rubrique 10 – Forêts

10 a – 10 b – 10 c – 10 d

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent SCHEYER, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : A. JULLIAN – FX. FABRE – E. ROUQUET - S. DUBOIS.

F) M. Arnaud JULLIAN, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 11 – Production et économie agricole

11 a – 11 b – 11 c – 11 d – 11 e

Rubrique 12 – Foncier

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud JULLIAN, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : FX. FABRE – L. SCHEYER – E. ROUQUET - S. DUBOIS.

G) Aux chefs de pôles territoriaux désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Bruno GUARDIA**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur en chef du développement durable.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Yves BERTUIT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, technicien supérieur en chef du développement durable, pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdonnez,

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle Ouest (à l'exception du périmètre de la communauté de communes du Gévaudan.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Philippe MATHIEU, technicien supérieur principal du développement durable.

- **M. Philippe MATHIEU**, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le périmètre de la communauté de communes du Gévaudan.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

H) Aux chefs d'unités désignés ci-après pour tous les actes relatifs à la liquidation des dépenses concernant les mesures :

- 112 – 121 - 216 – 323C du FEADER et leurs co-financements nationaux pour **Didier TEISSIER**, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations »
- 311 – 313 – 323E et axe 4 du FEADER pour **Nicolas VERNAY**, attaché de l'administration de l'État, chef de l'unité « financement du développement »

I) Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **Mme Sabine GINGEMBRE**, technicien supérieur au MAAF (ensemble du département) ainsi que la signature des convocations et les diffusions pour la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)
- **Mme Sandrine RIBES**, adjoint administratif 1ère classe au MAAF (ensemble du département) ainsi que la signature des convocations et les diffusions pour la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)
- **Mme Florence PRADIER**, secrétaire administratif de classe normale (ensemble du département)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves BERTUIT** :

- **Mme Alexandra HUGUES**, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Anne-Marie PAGES**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno GUARDIA** :

- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **M. Christian ESTOR**, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre BARRERE** :

- **Mme Françoise DOMEIZEL**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Jeanine BRASSAC**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Brigitte MARY**, Ouvrier d'état IGN (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leurs affectations respectives :

3	URBANISME	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

J) Aux chefs d'unités désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

- Mme Sophie SOBOLEFF, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité «urbanisme et territoires» ;
- M. Nicolas VERNAY, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «financement du développement territorial» ;
- Mme Agnès BERNABEU, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité « habitat et logement » ;
- Mme Jocelyne THONNARD, chef de subdivision, chef de l'unité « bâtiment durable et accessibilité » ;
- M. Bernard LOUCHE, ingénieur chef de l'unité «sécurité et gestion de crise» ;
- M. Dominique GUIRALDENQ, technicien supérieur, chef de l'unité «prévention des risques» ;
- Mme Carine RUDELLE, attachée d'administration de l'État, chef de la cellule «contentieux et conseil juridique » ;
- M. Thierry BOUCHER, attaché d'administration de l'État, secrétaire général adjoint « logistique » ;
- Mme Florence CALMELS, technicien supérieur, chef du « pôle informatique SID/SIC » ;
- Mme Sylvie LOUCHE, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de l'unité « ressources humaines – formation - communication » ;
- Mme Anick ANDRE, secrétaire administratif, chef de l'unité, « comptabilité, commande publique et patrimoine » ;
- M. François COMMEAUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle «SIG et veille territoriale » ;
- M. Dominique BUGAUD, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «biodiversité » ;
- Mme Edwige de FERAUDY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « eau » ;
- M. François VIEL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt » ;
- M. Gilbert FIELBAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « conseil aux collectivités et assainissement » et « chargé de l'animation de la politique de l'eau » ;
- M. Bernard POUJOL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de «la coordination des contrôles» et adjoint au chef de l'unité « aides PAC ».;
- M. Guillaume MARONNE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « aides PAC» ;
- M. Didier TEISSIER, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations ».

Pour la rubrique ci-dessous, dans le cadre de leurs unités respectives :

1	ADMINISTRATION GENERALE	
	a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :	Arrêté du 31 mars 2011
	- l'octroi des congés annuels, - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical,	
	b) Autres décisions	
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2002-682 du 29/04/2002 décret n° 2007-1365 du 17/09/2007 modifié décret n° 2010-888 du 28/10/2010

K) Aux cadres de permanence désignés ci-après :

BRUNEL Ginette – SCHEYER Laurent – LOUCHE Bernard – JULLIAN Arnaud - FABRE François-Xavier – COMMEAUX François – ROUQUET Estelle – DUBOIS Ségolène – Edwige DE FERAUDY – Gilbert FIELBAL

en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a - (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses).

ARTICLE 3 :

Mandat est donné à :

- Mme Carine RUDELLE, attachée administratif, responsable de l'unité «contentieux et conseil juridique » ;
- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur principal, affecté à l'unité «contentieux et conseil juridique ».

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratifs, des juridictions civiles et pénales, et des comités consultatifs en matière de marché public, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est parti en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014020-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 20 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'organisation d'une démonstration de chiens courants sur la voie du lièvre, sur les communes de Marvejols, Grèzes, Chirac, Palhers, Montrodat, Antrenas, Saint- Bonnet de Chirac et le Monastier Pin Moriès.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2014-020-0001 du 20 janvier 2014
autorisant l'organisation d'une démonstration de chiens courants sur la voie du lièvre,
sur les communes de Marvejols, Grèzes, Chirac, Palhers, Montrodat,
Antrenas, Saint-Bonnet de Chirac et le Monastier Pin Moriès.

Le préfet

- Vu** le code rural, notamment l'article L.214.
 - Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L.424-1.
 - Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires.
 - Vu** l'arrêté n° 2013-324-0004 du 20 novembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
 - Vu** la demande présentée le 13 janvier 2014 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
 - Vu** l'accord du 30 novembre 2013 du président de la société de Chasse "la Diane Marvejolaise", détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation des communes de Marvejols, Palhers, Montrodat, Antrenas, Saint-Bonnet de Chirac et de Chirac ;
 - Vu** l'accord du 30 novembre 2013 du président de la société de Chasse "la Monasterraine", détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation de la commune du Monastier Pin Moriès ;
 - Vu** l'accord du 30 novembre 2013 du président de la société de Chasse de Grèzes, détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation de la commune de Grèzes ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège social est "fédération des chasseurs de la Lozère route du chapitre 48000 Mende", est autorisé à organiser une épreuve de chiens courants sur la voie du lièvre les 1^{er} et 2 mars 2014, dans les propriétés et territoires où l'autorisation a été accordée par les détenteurs du droit de chasse sur les communes de Marvejols, Grèzes, Chirac, Palhers, Montrodat, Antrenas, Saint-Bonnet de Chirac et du Monastier Pin Moriès.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de vingt équipages, soit environ 150 chiens dressés à la chasse du lièvre.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Marvejols, Grèzes, Chirac, Palhers, Montrodat, Antrenas, Saint-Bonnet de Chirac et du Monastier Pin Moriès, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de l'ovierie des 8^{ème} et 9^{ème} circonscriptions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014020-0002

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'organisation d'une démonstration de chiens rapprocheurs sur la voie naturelle du sanglier sur la commune de Saint- Germain de Calberte.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014
autorisant l'organisation d'une démonstration de chiens rapprocheurs
sur la voie naturelle du sanglier sur la commune de Saint-Germain de Calberte.

Le préfet

- Vu** le code rural, notamment l'article L.214 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires.
- Vu** l'arrêté n° 2013-324-0004 du 20 novembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande présentée le 13 janvier 2014 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
- Vu** l'accord du 30 novembre 2013 du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de St-Germain de Calberte, détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège sociale est "fédération des chasseurs de la Lozère route du chapitre 48000 Mende", est autorisé à organiser une épreuve de chiens "rapprocheurs" sur la voie naturelle du sanglier, les 8 et 9 février 2014, ainsi que les 21, 22 et 23 mars 2014, sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de St-Germain de Calberte, qui en détient le droit de chasse.
L'autorisation ne concerne que les terrains hors cœur du Parc National des Cévennes.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de vingt chiens de races différentes.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex).
Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Germain de Calberte, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 14^{ème} circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014020-0003

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 20 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

AP portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2014-020-0003 du 20 janvier 2014
portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses
pour le comptage de gibier.

Le préfet

- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'article R 428-9 du code de l'environnement relatif à la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-324-0004 du 20 novembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 13 janvier 2014 ;
- Considérant** que des opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier ;
- Considérant** que des opérations de recensement de gibier sont plus efficaces de nuit que de jour ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes :

- 1° - Agents et techniciens du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- 2° - Agents et techniciens de l'agence départementale de l'Office national des forêts,
- 3° - Lieutenants de louveterie,
- 4° - Agents et techniciens du service technique de la fédération départementale des chasseurs,

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre quatre aides bénévoles.

Avec délai de 48 heures, les brigades de gendarmerie concernées sont prévenues du déroulement des opérations.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de La Lozère.

Article 2 :

Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces "cerf élaphe" et "lièvre" sur les communes des unités de gestion suivantes:

LIÈVRE

Unité d'Aubrac : LA FAGE MONTIVERNOUX, SAINT LAURENT DE VEYRES.

Unité du Causse de Sauveterre :

BALSIEGES, BANASSAC, BARJAC, BRENOUX, CANILHAC, LA CANOURGUE, CHANAC, CULTURES, ESCLANEDES, GREZES, ISPAGNAC, LAVAL DU TARN, LE MASSEGROS, LE MONASTIER PIN MORIES, PALHERS, QUEZAC, LE RECOUX, SAINT-BAUZILE, SAINT-BONNET DE CHIRAC, SAINTE-ENIMIE, SAINT-GEORGES DE LEVEJAC, SAINT-GERMAIN DU TEIL, SAINT-ROME DE DOLAN, SAINT-SATURNIN, LES SALELLES, LA TIEULE, LES VIGNES.

.../...

Unité de la Margeride Ouest :

ALBARET SAINTE-MARIE, LES BESSONS, BLAVIGNAC, LA CHAZE DE PEYRE, LA FAGE SAINT-JULIEN, FAU DE PEYRE, FOURNELS, RIMEIZE, SAINT-CHELY D'APCHER, SAINT-PIERRE LE VIEUX, TERMES.

CERF ÉLAPHE

Unité de la Truyère :

ALBARET LE COMTAL, ARZENC D'APCHER, BRION, CHAUCHAILLES, GRANDVALS, LES MONTS VERTS, NOALHAC, RECOULES D'AUBRAC, SAINT-JUERY.

Unité de la Montagne de la Margeride :

AUMONT AUBRAC, FONTANS, JAVOLS, LAJO, LES LAUBIES, RECOULE DE FUMAS, RIBENNES, SERVERETTE, SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE, SAINT-DENIS EN MARGERIDE, SAINT-SAUVEUR DE PEYRE, SAINTE-COLOMBE DE PEYRE, SAINTE-EULALIE.

Unité de la Haute Vallée de l'Allier :

CHAMBON LE CHÂTEAU, GRANDRIEU, LAVAL ATGER, NAUSSAC, SAINT-BONNET DE MONTAUROUX, FONTANES, SAINT-JEAN LA FOUILLOUSE, SAINT-PAUL LE FROID, SAINT-SYMPHORIEN.

Unité de la Blatte :

ANTRENAS, CHIRAC, LE BUISSON, LE MONASTIER PIN MORIES, LES HERMAUX, LES SALCES, PRINSUEJOLS, SAINT-GERMAIN DU TEIL, SAINT-LAURENT DE MURET, SAINT-PIERRE DE NOGARET, TRELANS.

Unité de Charpal :

ARZENC DE RANDON, BADAROUX, CHATEAUNEUF DE RANDON, ESTABLES, LA PANOUSE, LA VILLEDIEU, LAUBERT, LE BORN, LE CHASTEL NOUVEL, MENDE, PELOUSE, RIEUTORT DE RANDON, SAINT-AMANS, SAINT-GAL, SAINT-SAUVEUR DE GINESTOUX.

Unité du Haut Gévaudan :

MALZIEU FORAIN, SAINT-LEGER DU MALZIEU, SAINT-PRIVAT DU FAU, PAULHAC EN MARGERIDE.

Unité du Méjean :

HURES LA PARADE, LA MALENE, LE ROZIER, MAS SAINT-CHELY, SAINT-PIERRE DES TRIPIERS.

Article 3:

Les opérations sont autorisées **du 15 février 2014 au 31 décembre 2014.**

Article 4:

Des bilans seront présentés au directeur départemental des territoires:

- Le 30 mai 2014 un bilan intermédiaire.
- Le 30 janvier 2015, le bilan final.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014028-0003

signé par
Directeur départemental des territoires

le 28 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

AP portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de l'association Conservatoire d'Espaces Naturels Lozère (CEN- Lozère)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2014-028-0003 du 28 janvier 2014
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
dans un cadre géographique départemental
de l'association Conservatoire d'Espaces Naturels Lozère (CEN-Lozère)

Le préfet de la Lozère,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 ; R. 141-1 à 141-20 ;
 - VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
 - VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 00-1805 du 5 octobre 2000 portant agrément en qualité d'association exerçant une activité au titre de la protection de la nature et de l'environnement du conservatoire départemental des sites lozériens (CDSL) ;
 - VU** le récépissé de déclaration de modification du 12 juin 2012 faisant connaître le changement de titre de l'association CDSL devenu ainsi le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lozère (CEN-Lozère) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-324-0004 du 20 novembre 2013 de M. René-Paul Lomi portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
 - VU** la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par M. Alain Lagrave, président du CEN-Lozère, le 6 mai 2013,
 - VU** l'avis favorable en date du 31 décembre 2013 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;
 - VU** l'avis favorable de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Nîmes du 24 janvier 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément du CEN-Lozère répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

.../...

ARRÊTE :

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mendre cedex
Arreté n° 2014-028-0003 du 03/02/2014

ARTICLE 1 : Agrément

Le CEN-Lozère association dont le siège se situe 5 bis impasse Félix Remise est agréé au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Lozère.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter du 1er janvier 2014. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Obligations annuelles

Chaque année, le CEN-Lozère adresse à la direction départementale des territoires de la Lozère (Service biodiversité eau forêt - unité biodiversité) son rapport moral ainsi que son rapport financier.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, publié sur le site internet des services de l'État, notifié au président du CEN-Lozère et dont copie sera adressée au greffe du tribunal d'instance de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014029-0003

**signé par
Prefet de la lozere**

le 29 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation(PPRI) du bassin du Tarn en Lozère sur le territoire des communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte- Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes et Saint Rome de Dolan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction
Unité : Prévention des risques

ARRETE n° 2014029-0003 du 29 janvier 2014

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Tarn en Lozère sur le territoire des communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes et Saint Rome de Dolan.

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 04-A 128 du 23 juin 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Tarn en Lozère sur le territoire des communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes et Saint Rome de Dolan.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0037 du 22 avril 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Tarn en Lozère sur le territoire des communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes et Saint Rome de Dolan.

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services consultés.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 août 2013.

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Tarn en Lozère sur le territoire des communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes et Saint Rome de Dolan.

Article 2 - Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

Article 3 - En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent PPRI au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes et Saint Rome de Dolan.

Article 5 - Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes et Saint Rome de Dolan ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48000 Mende.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, les maires des communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes et Saint Rome de Dolan, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014029-0004

**signé par
Prefet de la lozere**

le 29 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Haut Tarn, de la Mimente et du Tarnon en Lozère sur le territoire des communes de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction
Unité : Prévention des Risques

ARRETE n° 2014029-0004 du 29 janvier 2014

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Haut Tarn, de la Mimente et du Tarnon en Lozère sur le territoire des communes de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves.

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1.

VU les arrêtés préfectoraux n° 04-A 128 du 23 juin 2004 et n° 2007-0.75-003 du 16 mars 2007 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Haut Tarn, de la Mimente et du Tarnon en Lozère sur le territoire des communes de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves.

VU l'arrêté préfectoral n°2013-112-0038 du 22 avril 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Haut Tarn, de la Mimente et du Tarnon en Lozère sur le territoire des communes de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves.

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services consultés.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2013.

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Haut Tarn, de la Mimente et du Tarnon en Lozère sur le territoire des communes de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves.

Article 2 - Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

Article 3 - En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent PPRI au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves et au siège du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.

Article 5 - Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves ;
- au siège du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48000 Mende.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, les maires des communes de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves, le président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014031-0005

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 31 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur- passerelle à Hyper U à MENDE.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014031-0005 du 31 janvier 2014
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,

VU la demande de permis de construire n° PC 048 095 13 M 0027,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-347-0003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 16 janvier 2014,

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 21 janvier 2014,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment d'installer un ascenseur conforme dans la partie existante du bâtiment servant de liaison avec la passerelle créée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La SAS Mendoise de Supermarchés, représentée par Monsieur Nicolas BRINGER, domiciliée centre commercial Cœur de Lozère, 48000 Mende, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur, pour effectuer la liaison entre le bâtiment existant et la passerelle créée au sein de son établissement.

Article 2 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014031-0006

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 31 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne le stationnement, les cheminements et aménagement d'une chambre sanitaire à l'Hôtel "Les Sapins" à Meyrueis.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014031-0006 du 31 janvier 2014
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-19-6 et R 111 19-10,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 096 13 B 0001,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-347-0003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 16 janvier 2014,

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 21 janvier 2014,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ainsi que le coût disproportionné des travaux au regard des capacités financières de l'établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'Hôtel les Sapins, représenté par Madame Patricia REY, domicilié 2, rue Monseigneur Henry Marret, 48150 Meyrueis, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, en ce qui concerne le stationnement, les cheminements extérieurs et intérieurs, l'aménagement d'une chambre et de sanitaires adaptés aux personnes handicapées, d'un accueil adapté et de la signalisation des chambres.

Article 2 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014031-0007

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 31 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne l'accès au bar restaurant "Le Recantou" à Saint Germain de Calberte.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014031-0007 du 31 janvier 2014
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 155 13 B 0002,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-347-0003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 16 janvier 2014,

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 21 janvier 2014,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment d'aménager une circulation verticale conforme pour accéder au bar restaurant existant « Le Recantou »,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La SARL Modestine, représentée par Madame Anne Emmanuelle RIVOAL, domiciliée le Village, 48370 Saint Germain de Calberte, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, en ce qui concerne la circulation verticale d'accès au bar restaurant le Recantou à Saint Germain de Calberte.

Article 2 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Germain de Calberte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 15 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de MATIVET demeurant à Mativet - 48210 MONTBRUN en date du 15 Janvier 2014

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813088** déposée par le **GAEC DE MATIVET** demeurant à : **Mativet – 48210 MONTBRUN**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 7 octobre 2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Montbrun et Quézac.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014016-0008

**signé par
DREAL LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 16 Janvier 2014

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de travaux de mise en place d'un dispositif temporaire de restitution de débit au barrage de Roujanel par EDF- Unité de Production Centre

PREFET DE LOZERE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du
Languedoc-Roussillon
Service Énergie

ARRETE PREFECTORAL n° 2014016-0008

**Autorisant la réalisation de travaux de mise en place
d'un dispositif temporaire de restitution
de débit au barrage de Roujanel ,
par EDF – Unité de Production Centre**

Le PREFET du département de La Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de l'ordre du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-18 relatif au débit réservé ;

Vu le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret du 27 mars 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévencières, Beyssac, Castanet, Pied de Borne, la Figère et Sallèles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique du Chassezac dans le département de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche.

Vu le courrier du 24 juillet 2013 adressé par M. le Directeur de la Mission Gestion Patrimoine d'EDF – Unité de Production Centre, relatif aux travaux de mise en place du dispositif de restitution du débit réservé et de débit d'irrigation au barrage de Roujanel.

Vu le courrier du 5 août 2013 adressé par M. le Directeur Adjoint d'EDF – Unité de Production Centre, relatif à la vidange de la retenue du barrage de Roujanel.

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de mise en place d'un dispositif temporaire de restitution du débit réservé et soutien d'étiage au Barrage de Roujanel déposé le 10 septembre 2013 par M. le Directeur de la Mission Gestion Patrimoine d'EDF – Unité de Production Centre, et complété par le courrier du 19 décembre 2013.

Vu les courriels du 24 juillet 2013 et du 12 décembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'examen du dossier de travaux ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 2 décembre 2013 à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

Considérant que le dossier de travaux susvisé, déposés le 10 septembre 2013, complété par le courrier du 19 décembre 2013 comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet de travaux peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans les dossiers complétés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation des travaux de mise en place d'un dispositif temporaire de restitution de débit au barrage de Roujanel

Est approuvé le projet de travaux de mise en place d'un dispositif temporaire de restitution de débit au Barrage de Roujanel, présenté le 10 septembre 2013 par EDF – Unité de Production Centre, 19 bis avenue de la Révolution BP 406-87012 Limoges Cedex et complété par le courrier du 19 décembre 2013.

Est autorisé l'exécution des travaux par l'exploitant conformément au projet précité.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Exécution et notification

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le Maire de la commune de Pied de Borne dans la Lozère,
- M. le Maire de la commune de Montselgues dans l'Ardèche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Lozère et notifié à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et mairies, énumérés ci-dessus au présent article.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Pied de Borne et de Montselgues, et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Montpellier, le 16 janvier 2014

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service Energie de la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

SIGNE

Philippe FRICOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 15 Janvier 2014

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de
l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne entreprise individuelle
TRYBUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/517411450
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2013211-0002 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté 2013211-0007 du 30 juillet 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 5 janvier 2014 par Mme FRANCE Nathalie, entreprise individuelle « TRYBUS » dont le siège est situé La Taillade 48160 Le Collet de Dèze.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme FRANCE Nathalie « TRYBUS » sous le n° SAP /517411450.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire, à compter du 27 novembre 2013.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Garde à domicile d'enfants de plus de trois ans
Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de trois ans
Soutien scolaire
Assistance informatique et internet à domicile
Entretien de la maison et travaux ménagers
Petit travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage
Préparation des repas à domicile et commissions
Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé
Livraison de courses
Assistance administrative à domicile
Maintenance et vigilance de la résidence
Soins et promenade des animaux de compagnie des personnes dépendantes
Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 15 janvier 2014

Pour le Préfet de Lozère
Par délégation,
Le Directeur Régional du Travail
Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

Daniel BOUSSIT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0003

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Pharmacie
BRUNET - SAINT CHELY D'APCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0003 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
Pharmacie BRUNET - SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Pharmacie BRUNET – 87 rue Théophile Roussel – 48200 – SAINT CHELY D'APCHER, présentée par Monsieur Jacques BRUNET.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Jacques BRUNET est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens et la lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013365-0004

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Supérette "
8 à HUIT" - MEYRUEIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0004 du 31 décembre 2013

Autorisant la modification d'installation et de fonctionnement d'un système de video
protection : 8 à Huit MEYRUEIS

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande de modification d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : 8 à Huit – Route de Millau - 48150 MEYRUEIS présentée par Madame Chantal CARRIERE.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Chantal CARRIERE est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo protection installé pour quatre caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0005

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 31 Décembre 2013

Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
supermarché BARRABAN - SAINT CHELY
D'APCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-005 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
GIE Le marché Barraban - SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Le marché Barraban - rue de la Chicane – 48200 SAINT CHELY D'APCHER présentée par Madame Corinne TEISSEDRE.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Corinne TEISSEDRE est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de six caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013365-0006

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Banque CIC
- SAINT CHELY D'APCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0006 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
CIC - SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : agence bancaire du CIC – 72 rue Théophile Roussel – 48200 SAINT CHELY D'APCHER présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens du CIC ouest.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTÉ :

Article 1 – Le responsable sécurité des personnes et des biens du CIC ouest est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure, sous réserve d'un masquage dynamique de la voie publique si cela s'avère nécessaire.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes terroristes, la protection incendie et/ou d'accidents, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0007

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Commerce
SPORT 2000 - SAINT CHELY D'APCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0007 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
SARL SALVESTRI SPORT – SPORT 2000

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Route du Malzieu - 48200 SAINT CHELY D'APCHER présentée par Monsieur Olivier SALVESTRI.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Olivier SALVESTRI est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de six caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens et la protection incendie et/ou d'accident, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013365-0009

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : MAURIN -
Electricité - RIEUTORT DE RANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0009 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
Electricité MAURIN – RIEUTORT DE RANDON

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : ZA – 48700 RIEUTORT DE RANDON présentée par Monsieur Christian MAURIN.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Christian MAURIN est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure filmant les abords, sous réserve d'un masquage dynamique de la voie publique si cela s'avère nécessaire.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0010

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Carrosserie
ANIEL - BANASSAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0010 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
SARL ANIEL AUTO - BANASSAC

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : SARL ANIEL AUTO, A75 sortie 40 ZA Capjalat - 48500 - BANASSAC présentée par Monsieur Eric ANIEL.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Eric ANIEL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et de trois caméras extérieures filmant les abords, sous réserve d'un masquage dynamique de la voie publique si cela s'avère nécessaire.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0011

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Assistance
MARTEL - LANGOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0011 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
LANGOGNE ASSISTANCE MARTEL

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : LANGOGNE ASSISTANCE MARTEL – Route de Naussas – 48300 LANGOGNE présentée par Monsieur Guillaume MARTEL.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Guillaume MARTEL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et de deux caméras extérieures filmant les abords, sous réserve d'un masquage dynamique de la voie publique si cela s'avère nécessaire.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013365-0012

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 31 Décembre 2013

Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Tabac de
l'Esplanade - FLORAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n°2013365-0012 du 31 décembre 2013

Autorisant la modification d'installation et de fonctionnement d'un système de video
protection : Tabac de l'Esplanade - FLORAC

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande de modification d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Tabac de l'Esplanade – 3 place de l'Esplanade - 48400 FLORAC présentée par Monsieur Benjamin COULOMB.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Benjamin COULOMB est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo protection installé pour une caméra intérieure avec enregistrement d'images.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0013

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Banque CA
- MEYRUEIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0013 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
Crédit Agricole - MEYRUEIS

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : agence bancaire du Crédit Agricole - Ancienne école - Le Bourg - 48150 MEYRUEIS présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et de deux caméras extérieures, sous réserve d'un masquage dynamique de la voie publique si cela s'avère nécessaire.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes terroristes, la protection incendie et/ou d'accidents, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013365-0014

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection sur la
commune du MONASTIER PIN MORIES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0014 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Commune LE MONASTIER PIN-MORIES

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la voie publique au sein de la commune du MONATIER PIN-MORIES présentée par Monsieur Bernard CASTAN en sa qualité de maire.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Bernard CASTAN, en sa qualité de maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé de cinq caméras, situé sur la voie publique et installé comme suit :

Lieux d'implantation	Nombre de caméras
Entrée nord RD 809	1
Mairie RD 809	1
Entrés sud Accès A75 ZAE CARLAC	1
Terrain multisport - Stade de foot	1
Chemin de CHIRAC	1

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens et la protection des bâtiments.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions de l’article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l’article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire du Monastier Pin-Mories, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013365-0015

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 31 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection sur la
commune de SAINT CHELY D'APCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0015 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Commune de SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la voie publique au sein de la commune de SAINT CHELY D'APCHER présentée par Monsieur Pierre LAFONT en sa qualité de maire.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Pierre LAFONT en sa qualité de maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé de douze caméras, situé sur la voie publique et installé comme suit :

Lieu d'implantation	Nombre de caméras
Rue du Barry / Rue Théophile Roussel	1
Rue Théophile Roussel	2
Rue Théophile Roussel / Avenue de la Gare	1
Avenue de la Gare	1
Rond point RD 809 / RD 989	2
Place du Pont	1
Place du Foirail	3
Quartier du Pontet	1

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens et la protection des bâtiments publics.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Saint Chely d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0016

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 31 Décembre 2013

Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Pharmacie
PLANTIER - LANGOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0016 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
Pharmacie PLANTIER - LANGOGNE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Pharmacie PLANTIER - 6 avenue du Docteur CONTURIE - 48300 LANGOGNE, présentée par Madame Géraldine PLANTIER.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Géraldine PLANTIER est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention de risques naturels ou technologique, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0017

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 31 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Bar-
Restaurant " LE COPIAE" - QUEZAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0017 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
Bar - Restaurant LE COPIAE - QUEZAC

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Bar - Restaurant « LE COPIAE », lieu dit « La Rochette » – 48230 - QUEZAC présentée par Madame Bernadette SYLVESTRE-ETTEN .

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Bernadette SYLVESTRE-ETTEN est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures et de deux caméras extérieures filmant les abords, sous réserve d'un masquage dynamique de la voie publique si cela s'avère nécessaire.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens, la lutte contre la démarque inconnue, et la prévention du trafic de stupéfiant, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0018

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 31 Décembre 2013

Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Banque
LCL - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0018 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
LE CREDIT LYONNAIS - MENDE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : agence bancaire Le Crédit Lyonnais – Place Urbain V - 48000 MENDE présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais 3342.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais 3342 est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013365-0019

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 31 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Banque
crédit Mutuel - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0019 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
CREDIT MUTUEL - MENDE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : agence bancaire du Crédit Mutuel – 7 boulevard Henri Bourrillon - 48000 MENDE présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Mutuel méditerranée.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Mutuel méditerranée, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures et de deux caméras extérieures, sous réserve d'un masquage dynamique de la voie publique si cela s'avère nécessaire.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens, la prévention d'actes terroristes, la protection incendie et/ou accident, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0020

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Banque CA
"Ramille" - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n°2013365-0020 du 31 décembre 2013

Autorisant la modification de l'installation et de fonctionnement d'un système de video
protection : Crédit Agricole - MENDE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande de modification de l'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : DAB du Crédit Agricole – Halle de Ramille - 48000 MENDE présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du languedoc.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système à l'adresse sus-indiquée, pour une caméra intérieure et deux caméras extérieures, sous réserve d'un masquage dynamique de la voie publique si cela s'avère nécessaire.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens, la prévention d'actes terroristes, la protection incendie et/ou accidents, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0021

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 31 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Banque CA
"République" - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0021 du 31 décembre 2013
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
Crédit Agricole - MENDE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : DAB du Crédit Agricole – 10 rue de la République - 48000 MENDE présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du languedoc.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et de deux caméras extérieures, sous réserve d'un masquage dynamique de la voie publique si cela s'avère nécessaire.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens et la lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0022

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 31 Décembre 2013

Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Banque CIC
- MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0022 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
CIC - MENDE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection autorisé situé : agence bancaire du CIC – 11 boulevard du Soubeyran – 48000 MENDE présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens du CIC sud-ouest.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Le responsable sécurité des personnes et des biens du CIC sud ouest est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens, la prévention d'actes terroristes, la protection incendie et/ou d'accidents, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0023

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Commerce
"TROPIC LOISIRS" - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0023 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
TROPIC LOISIRS - MENDE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Tropic loisirs 15 boulevard Britexte - 48000 MENDE présentée par Monsieur Laurent MARTINEZ.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Laurent MARTINEZ est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures dont une caméra filmant les abords, sous réserve d'un masquage dynamique de la voie publique si cela s'avère nécessaire.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens et la lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013365-0024

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 31 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : commerce
INTERSPORT - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0024 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
INTERSPORT - MENDE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Intersport 27 à 31 avenue des Gorges du tarn - 48000 MENDE présentée par Monsieur Anthony DOS SANTOS.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Anthony DOS SANTOS est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures et de trois caméras extérieures filmant les abords, sous réserve d'un masquage dynamique de la voie publique si cela s'avère nécessaire.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens, la lutte contre la démarque inconnue, les secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturel et technologiques, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0025

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Boutique
France Télécom - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0031 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
COMMUNE MENDE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la voie publique au sein de la commune de MENDE présentée par Monsieur Alain BERTRAND en sa qualité de maire.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Alain BERTRAND en sa qualité de maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé de trois caméras, situé sur la voie publique et installé comme suit :

Lieu d'implantation	Nombre de caméras
Voie communale n°9	1
Rue de l'Octroi	1
Rue de la Draine	1

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0026

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 31 Décembre 2013

Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : parking du
MAZEL - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0026 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Parking Le Mazel - MENDE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Parking Le Mazel - 48000 MENDE présentée par Monsieur Pascal CAYOT, en sa qualité de directeur de la SAIEM.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Pascal CAYOT, en sa qualité de directeur de la SAIEM, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de sept caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens et la protection des bâtiments publics, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions de l’article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l’article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d’implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013365-0027

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Commerce
SPORT 2000 - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0027 du 31 décembre 2013
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
SPORT 2000 - MENDE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : SPORT 2000 – Halle de Ramille - 48000 MENDE présentée par Monsieur Bernard MICHEL.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Bernard MICHEL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo protection installé un système de vidéo protection composé de dix neuf caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens, la lutte contre la démarque inconnue et le cambriolage, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013365-0028

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Boutique
"Espace SFR" - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0028 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de video protection :
Espace SFR - MENDE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Espace SFR 4 boulevard Henri Bourrillon - 48000 MENDE présentée par Monsieur Hugues BONHOMME.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Hugues BONHOMME est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0029

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Préfecture -
Montbel - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n°2013365-0029 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
PREFECTURE - MENDE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Préfecture de la Lozère- Faubourg Montbel - 48000 MENDE présentée par Madame Geneviève ITIER, en sa qualité de chef du bureau du budget des moyens et de la logistique.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Geneviève ITIER, en sa qualité de chef du bureau du budget des moyens et de la logistique, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras extérieures filmant les abords, sous réserve d'un masquage dynamique de la voie publique si cela s'avère nécessaire.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens, la protection incendie et/ou accident, et la protection des bâtiments publics, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'autorité responsable devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

Article 6 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0030

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Préfecture -
Rovère - MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0026 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Parking Le Mazel - MENDE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Parking Le Mazel - 48000 MENDE présentée par Monsieur Pascal CAYOT, en sa qualité de directeur de la SAIEM.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Pascal CAYOT, en sa qualité de directeur de la SAIEM, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de sept caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens et la protection des bâtiments publics, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013365-0031

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 31 Décembre 2013

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection sur la
commune de MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2013365-0031 du 31 décembre 2013

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
COMMUNE MENDE

Le préfet,

VU le code civil et notamment son article 9.

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16.

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée.

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la voie publique au sein de la commune de MENDE présentée par Monsieur Alain BERTRAND en sa qualité de maire.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 15 novembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Alain BERTRAND en sa qualité de maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé de trois caméras, situé sur la voie publique et installé comme suit :

Lieu d'implantation	Nombre de caméras
Voie communale n°9	1
Rue de l'Octroi	1
Rue de la Draine	1

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014008-0008

**signé par
Prefet de la lozere**

le 08 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative**

Relatif au calendrier des journées d'appel à la
générosité publique pour l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014008-0008 du 8 janvier 2014

Relatif au calendrier des journées d'appels à la générosité publique pour l'année 2014

Le préfet,

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministère de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique.

VU la circulaire n° NORINTD1326333V du ministre de l'intérieur, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014, en date du 17 décembre 2013.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 – L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, publié au *Journal Officiel* et annexé au présent arrêté. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

.../...

Article 3 – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l’article 2 doivent porter, d’une façon ostensible, une carte indiquant l’œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n’est valable que pour la durée de la quête autorisée : elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014015-0002

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 15 Janvier 2014

Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des titres et de la circulation

portant agrément du docteur Michel Mourgues, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et en commission médicale primaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Titres
et de la Circulation

ARRETE n°2014-015-0002 du 15 janvier 2014
Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
et des médecins consultant en commission médicale primaire

Le préfet,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Michel MOURGUES en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le docteur Michel MOURGUES, exerçant 14, Place des Martyrs – 30100 ALES est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale** à compter du 15 janvier 2014.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - Monsieur le docteur Michel MOURGUES sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire général,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014017-0002

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 17 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à saint- chély d'Apcher (Lozère) par la Sarl BARRANDON LADEVIE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2014017-0002 du 17 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Saint - Chély d'Apcher (Lozère) par la Sarl BARRANDON-LADEVIE.

Le Préfet

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-270-002 du 27 septembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Gérard LADEVIE, gérant de la Sarl Barrandon-Ladevie, sise 6, Avenue du Malzieu à Saint-Chély d'Apcher ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 20 décembre 2013 par M. Gérard LADEVIE, gérant de la chambre funéraire Barrandon-Ladevie ;
- VU** le certificat de conformité en date du 29 novembre 2013 de la chambre funéraire, établi par la société APAVE SUDEUROPE SAS ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 - M. Gérard LADEVIE, gérant de la Sarl Barrandon-Ladevie, située 6, Avenue du Malzieu à Saint-Chély d'Apcher, est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 14-48-083.

.../...



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
☐ Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
Tel : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014023-0003

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 23 Janvier 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Portant inscription d'objets mobiliers au titre
des monuments historiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014023-0003 du 23 janvier 2014
Portant inscription d'objets mobiliers au titre des momuments historiques

Le préfet,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

VU le décret n°71 858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi susvisé du 23 décembre 1970.

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du 5 décembre 2013.

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après, présentent, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

ARRETE :

Article 1 – Les objets, ci-après désignés, sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- Commune d'ALLENCO : Déposé à la maison diocésaine, Mende

Ciboire en argent fondu, ciselé et doré. Orfèvre parisien : Pierre-Henry Favier. Décor : instruments de la Passion, vertus théologiques. Milieu XIXe siècle.

- Commune d'AUROUX : Eglise paroissiale

Calice et patène en argent fondu, ciselé et doré. Fausse coupe à godrons. Décor de la patène : I.H.S, la couronne d'épines. Orfèvre parisien : Alexandre Thierry. Œuvre datée par poinçon entre 1838 et 1853.

Calice et patène en argent fondu, ciselé et doré. Orfèvre lyonnais : Armand-Calliat Fils. Décor : la Visitation, la crucifixion et le baptême du Christ, les vertus théologiques. 2ème moitié XIXe siècle.

Ciboire en argent fondu et ciselé. Orfèvre parisien : Jean-François Mézard. Décor végétal et symboles eucharistiques. Œuvre datée par poinçon entre 1798 et 1809.

Ciboire en argent fondu et ciselé. Style néo-gothique. Orfèvre lyonnais : Favier. 2ème moitié XIXe siècle.

Voile huméral, satin blanc, décor brodé aux fils de couleur. Décor de fleurs et d'oiseaux, avec une croix en motif central. 2ème moitié XIXe siècle.

- Commune de LANGOGNE : Eglise paroissiale

Ornement blanc (chasuble, étole, manipule, voile de calice). Damas de soie à trame or. Galon or de forme ondulée. Décor : pélican mystique. Milieu XIXe siècle.

Ornement or (chasuble, étole, manipule, voile de calice). Drap d'or, fond canetillé et broché. Orfroi en drap d'or broché à décor floral. Décor : agneau mystique. 1ère moitié XIXe siècle.

Ornement or (chasuble, étole, manipule, 2 dalmatiques, voile de calice, étole de diacre, 2 manipules de diacre). Drap d'or, orfrois brochés à décor floral. Décor de la chasuble : I.H.S. Milieu XIXe siècle.

Ornement or (chasuble, étole, voile de calice, manipule). Fond drap d'or. Orfroi en drap d'or broché et liseré, soie, lame or, lame argent, filé or, tissé à disposition. Décor : pélican mystique. 1ère moitié XIXe siècle.

2 chapes or. Fond de lampas gros de Tours ; orfroi et chaperon de satin blanc tissé à disposition. Tissu de fond de 1730-1750, orfroi de 1840 environ.

Ornement rouge (2 dalmatiques, chasuble, 2 étoles, 3 manipules, 3 chapes). Fond damas rouge. Orfroi en satin. 1ère moitié XIXe siècle.

Ornement rouge (chasuble, étole, manipule). Fond damas, orfroi satin broché tissé à disposition. Décor : agneau mystique. Milieu XIXe siècle.

Ornement rouge (chasuble, étole, manipule, voile de calice). Taffetas reteint à décor végétal. Décor floral et symboles eucharistiques. Milieu XIXe siècle.

Ornement violet (chasuble, étole, voile de calice). Fond damas violet. Orfroi de taffetas tissé. Décor : triangle de la Trinité. Milieu XIXe siècle.

Ornement vert (voile de calice, étole, manipule) . Lampas fond gros de Tours rayé. Décor floral. Milieu XVIIIe siècle.

Chasuble verte. Taffetas reteint à décor végétal. Milieu XVIIIe siècle.

Chasuble verte. Fond satin vert. Orfroi en satin tissé. Décor : triangle de la Trinité. Milieu XIXe siècle.

Conopée. Satin blanc. Décor floral. Milieu XVIIIe siècle.

Voile huméral. Fond satin rouge, lamé or. Doublure bleue. Milieu XIXe siècle.

Voile du Saint-Sacrement. Fond satin rouge, tissé à disposition. Décor à lames d'argent : triangle de la Trinité. 1ère moitié XIXe siècle.

Étole pastorale. Fond taffetas rouge avec lames argent. Milieu XIXe siècle.

Reliquaire de la Vraie Croix, en laiton doré et verres de couleur. Orfèvre parisien : Joseph Hirsh. 2ème moitié XIXe siècle.

- Commune de MEYRUEIS : Eglise paroissiale

Ornement blanc : deux dalmatiques. Soie façonnée à décor floral. 2ème moitié XVIIIe siècle.

Ornement vert (chasuble, étole, manipule, bourse de corporal). Fond de moire verte. Décor brodé au fil blanc : I.H.S. 1ère moitié XIXe siècle.

Bannière de procession. Saint Pierre. Fond damas rose, peinture à l'huile sur toile. 1ère moitié XIXe siècle.

Bannière de procession. Saint Pierre. Peinture à l'huile sur toile, cernée de satin vert et rouge. 1ère moitié XIXe siècle.

Bannière de procession. Vierge de l'Immaculée Conception. Peinture à l'huile sur toile, cernée de satin bleu. 1ère moitié XIXe siècle.

Bannière de procession. Vierge. Fond de moire blanche, médaillon de peinture à l'huile sur toile. Milieu XIXe siècle.

Dais de procession. Ensemble complet : dôme en drap d'or brodé, ciel en soie rouge, 4 montants et cadre en bois, 4 pentes, panaches en plume, embouts en bois tourné et doré, cordons et glands, 2 croix en bois doré. Milieu XIXe siècle.

Verre à boire utilisé comme calice : calice dit de l'abbé Faure. Verre soufflé et gravé. 2ème moitié XVIIIe siècle.

Plat de quête en laiton. Annonciation. XVIe siècle.

Plat de quête en laiton. Sacrifice d'Isaac. XVIe siècle.

- Commune de QUEZAC : Eglise paroissiale

Croix de procession. Bois doré et polychrome. Milieu XVIIIe siècle.

- Commune du RECOUX : Eglise paroissiale

4 pentes de dais de procession. Soie rouge tissée au fil d'argent. Décor : agneau et pélicans mystiques, arche d'Alliance et triangle de la Trinité. Fin XVIIIe ou début XIXe siècles.

Article 2 – Les mesures d'inscriptions précitées seront notifiées individuellement aux maires, aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires.

Article 3 – La secrétaire générale, les maires concernés, la conservatrice des antiquités et objets d'art de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié au ministère de la culture et de la communication et au conservateur régional des monuments historiques.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014023-0004

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 23 Janvier 2014

**Préfecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Portant inscription d'objets mobiliers au titre
des monuments historiques - Association
diocésaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014023-0004 du 23 janvier 2014
Portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques
- Association diocésaine -

Le préfet,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

VU le décret n°71 858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi susvisé du 23 décembre 1970.

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du 5 décembre 2013.

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après, présentent, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

A R R E T E :

Article 1 – Les objets, ci-après désignés, sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- Association diocésaine :

Reliquaire. 1798. Provient du couvent de la Visitation de Marvejols.

Objet de dévotion et son coffret : Ecce Homo. Provient du couvent de la Visitation de Marvejols. Papier polychrome. 1ère moitié XXe siècle.

Calice et patène en argent fondu, ciselé et doré. Orfèvre parisien : Joseph-Philippe Dejean. Décor : la Cène sur la patène, la crucifixion, la déposition de croix et l'adoration des bergers sur le calice. 1846-1865.

Article 2 – Les mesures d'inscriptions précitées seront notifiées individuellement aux maires, aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires.

Article 3 – La secrétaire générale, l'association concernée, la conservatrice des antiquités et objets d'art de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié au ministère de la culture et de la communication et au conservateur régional des monuments historiques.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014027-0001

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative**

Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 23 et 30 mars 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE N° 2014027-0001 du 27 janvier 2014

fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures
pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires
des 23 et 30 mars 2014

Le préfet,

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 et suivants ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi susvisée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 – Les déclarations de candidatures aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 seront déposées aux lieux suivants :

Lieux de dépôt	Adresse	Ressort territorial
Préfecture	Salle des commissions – Rez-de-chaussée – Rue du Faubourg Montbel 48000 MENDE	Arrondissement de Mende
Sous-Préfecture de Florac	14, avenue Marceau Farelle 48400 FLORAC	Arrondissement de Florac

./...

Article 2 – Les dépôts de candidatures auront lieu les jours et horaires suivants :

VENDREDI	14 février 2014	8 h 30 – 18 h
LUNDI	17 février 2014	8 h 30 – 17 h
MARDI	18 février 2014	8 h 30 – 17 h
MERCREDI	19 février 2014	8 h 30 – 17 h
JEUDI	20 février 2014	8 h 30 – 17 h
VENDREDI	21 février 2014	8 h 30 – 18 h
LUNDI	24 février 2014	8 h 30 – 17 h
MARDI	25 février 2014	8 h 30 – 17 h
MERCREDI	26 février 2014	8 h 30 – 17 h
JEUDI	27 février 2014	8 h 30 – 17 h
VENDREDI	28 février 2014	8 h 30 – 19 h
SAMEDI	1 ^{er} mars 2014	8 h 30 – 17 h
LUNDI	3 mars 2014	8 h 30 – 17 h
MARDI	4 mars 2014	8 h 30 – 17 h
MERCREDI	5 mars 2014	8 h 30 – 17 h
JEUDI	6 mars 2014	8 h 30 – 18 h

Article 3 – La préfecture et la sous-préfecture recevront les candidatures présentées dans les communes de leur arrondissement respectif.

La sous-préfecture ne pourra recevoir les candidatures du ressort d'un autre arrondissement.

La préfecture pourra cependant recevoir toutes les candidatures.

Article 4 – En cas de second tour de scrutin, les dépôts de candidature auront lieu sur les sites décrits à l'article 1^{er}, le lundi 24 mars 2014 de 8 h 30 à 17 h et le mardi 25 mars 2014 de 8 h 30 à 18 h.

Article 5 – La secrétaire générale et la sous-préfète de Florac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

SIGNÉ

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014017-0003

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 17 Janvier 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Arrêté portant établissement des servitudes d'utilité publique pour le passage de la ligne électrique souterraine du réseau de distribution d'électricité en vue du raccordement d'une habitation sur le territoire de la commune de COLLET DE DEZE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes
publiques

ARRETE n°2014017-0003 du 17 janvier 2014

portant établissement des servitudes d'utilité publique pour le passage de la ligne électrique souterraine du réseau de distribution d'électricité en vue du raccordement d'une habitation sur le territoire de la commune de COLLET DE DEZE

Le préfet,

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L.323-3 à L.323-9 ;

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment ses articles 13 à 19 ;

VU le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013263-0005 du 20 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet porté par le syndicat départemental d'électrification et d'équipement (SDEE) de la Lozère, de construction d'une ligne électrique souterraine en basse tension pour le raccordement au réseau public d'électricité de l'habitation de M. Norbert DIET située au lieu dit Mas de Pertus sur la commune du COLLET DE DEZE ;

VU le dossier déposé en préfecture le 31 octobre 2013, par le syndicat départemental d'électrification et d'équipement (SDEE) de la Lozère en vue d'instituer des servitudes pour le passage de la ligne électrique souterraine en basse tension sur la parcelle C442 située sur la commune du Collet de Dèze, en l'absence de convention amiable établie avec son propriétaire M. Marc VILLARET demeurant au lieu dit Mas de Pertus sur la commune du Collet de Dèze et en vue du raccordement au réseau public d'électricité de l'habitation de M. Norbert DIET située au lieu dit Mas de Pertus sur la commune du COLLET DE DEZE ;

VU le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2013 déclarant que le dossier comprend l'ensemble des pièces requises pour mener la procédure de servitudes avec enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013319-0001 du 15 novembre 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur une parcelle du territoire de la commune du Collet de Dèze, en vue du raccordement au réseau public d'électricité d'une habitation, du 2 décembre au 9 décembre 2013 inclus ;

.../...

VU l'absence d'observation émise au cours de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur du 12 décembre 2013 assorti d'un avis favorable motivé ;

VU le rapport en date du 15 janvier 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, proposant d'instituer les servitudes d'utilité publique nécessaires pour établir à demeure la ligne électrique souterraine sur la parcelle C442 de la commune du Collet de Dèze appartenant à M. Marc VILLARET et en assurer l'entretien ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - Les servitudes d'utilité publique de passage sont instituées en vue de la réalisation et de l'entretien de la ligne électrique souterraine en basse tension sur la parcelle de terrain de la commune du Collet de Dèze désignée C442 sur les plans et état parcellaire du dossier d'enquête, et pour lesquelles toutes les formalités prescrites par les lois et règlements subséquents ont été régulièrement accomplies.

Article 2 – Une copie du présent arrêté sera :

- notifiée au demandeur (SDEE de la Lozère – 12, boulevard Henri Bourillon – 48000 MENDE) ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichée pendant un mois à la mairie de la commune du Collet de Dèze par le maire qui établira le certificat d'affichage correspondant et l'adressera à la préfecture.

Article 3 – Dans les 3 jours qui suivent la réception du présent arrêté, le demandeur notifiera une copie du présent arrêté au propriétaire intéressé (M. Marc VILLARET demeurant au lieu dit Mas Pertus 48160 Le Collet de Dèze) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière date de publication ou d'affichage de la présente décision.

Article 5 - la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

- la sous-préfète de Florac,

- le maire de la commune de Collet de Dèze,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014024-0002

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie départementale de la RN 1075 entre l'accès à la ZAE de Carlac et la RD 809 au niveau de la bretelle de l'échangeur n °39 de l'A75
Commune du MONASTIER- PIN- MORIES

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES
MASSIF CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2014024-0002 du 24 janvier 2014
portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie
départementale de la RN 1075 entre l'accès à la ZAE de Carlac et la RD 809
au niveau de la bretelle de l'échangeur n°39 de l'A75
Commune du MONASTIER-PIN-MORIES

Le préfet,

VU le code de la voirie routière et notamment son article R 123-2 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du MONASTIER-PIN-MORIES en date du 20 juin 2013 ;

VU la délibération du conseil général de la LOZERE en date du 23 septembre 2013 ;

VU les conventions passées entre l'État, le conseil général de la LOZERE et la commune du MONASTIER-PIN-MORIES en date du 14 septembre 2010 et du 15 janvier 2014 .

CONSIDÉRANT que la création des nouveaux accès à la ZAE (zone d'activités économiques) du Carlac modifie l'usage de la section de route comprise entre les dits accès et la RD 809 et justifie son déclassement de réseau routier national au profit du réseau routier départemental ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 – La section de la RN 1075 située entre l'accès à la ZAE de Carlac et la RD 809 au niveau de la bretelle de l'échangeur n°39 de l'A75 est déclassée du domaine routier national. Cette section est reclassée dans la voirie départementale. La limite de la section concernée est identifiée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette opération de déclassement prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Languedoc-Roussillon), le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

.../...

Article 4 - Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie concernée, sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le président du Conseil général,
- Monsieur le maire du MONASTIER-PIN-MORIES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Languedoc-Roussillon),
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Le préfet

signé

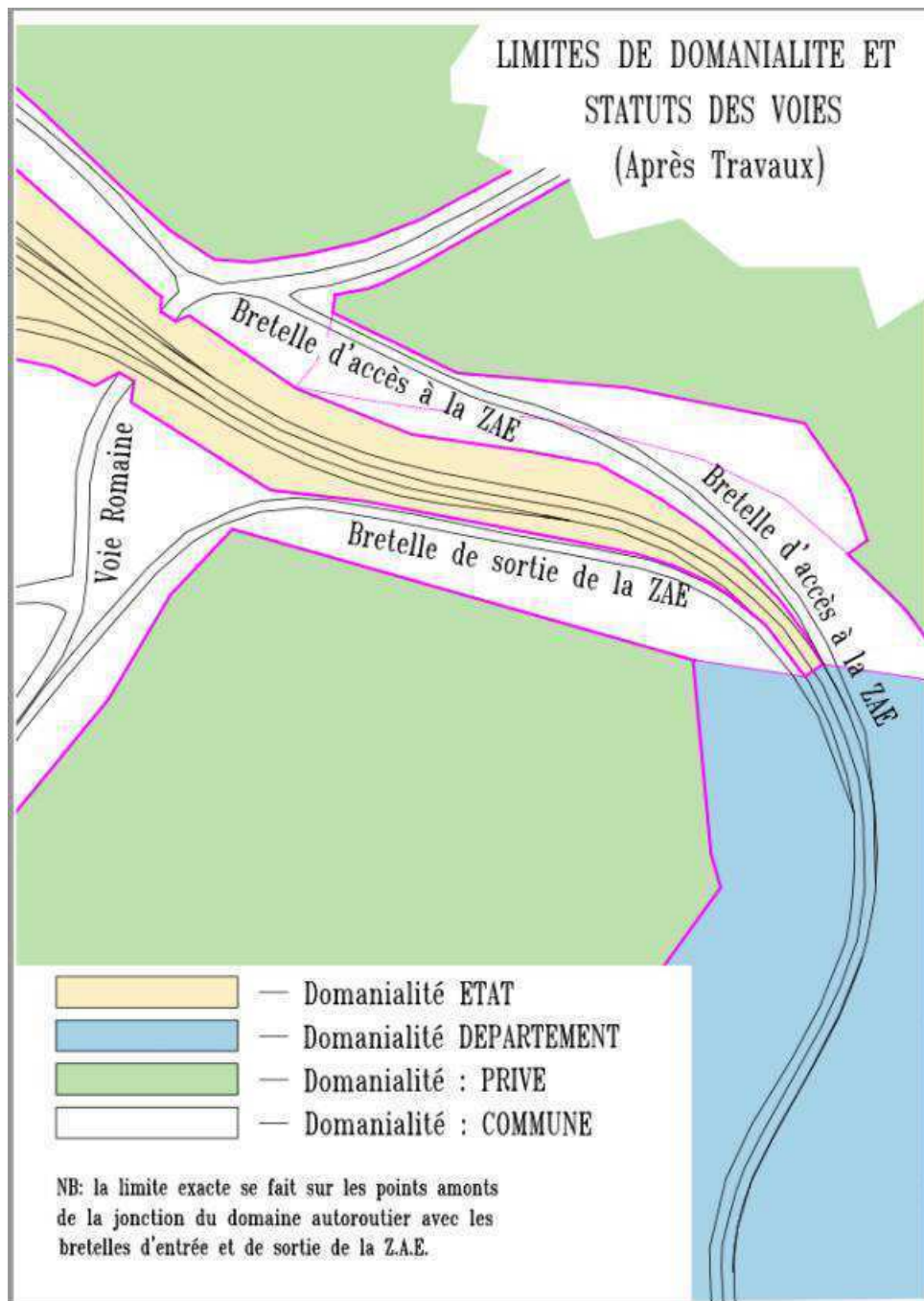
Guillaume LAMBERT

le prefet

signé

Guillaume LAMBERT

limite de la section concernée (après déclassement)





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur général de la MSA du Languedoc

le 13 Janvier 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE
SOCIALE AGRICOLE Décision n ° 13- 12
relative à un traitement de don nées à caractère
personnel portant sur la gestion des ressources
humaines institutionnelles (modification n °3)

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 13- 12 relative à un traitement de données à caractère personnel portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles (modification n°3)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dites loi « HPST »,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret n°91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel,

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment, en son article 103 : « *Article 103 (p. 30) : «Développer le pilotage des ressources humaines institutionnelles: La MSA développera la performance du système d'information afin de permettre un meilleur pilotage des ressources humaines dans les organismes, et au plan institutionnel.»*

Vu la convention collective signée par la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (organisme chargé de régir les relations sociales entre les employeurs et les salariés) et les instances syndicales,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 780 283 en date du 04 février 2002,

Vu la décision n°09-11 relative à la mise en œuvre d'une évolution fonctionnelle du traitement portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles en date du 27 juillet 2009 (modification n°1),

Vu la décision n°10-07 relative à la mise en œuvre d'une évolution fonctionnelle du traitement portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles en date du 30 juillet 2010 (modification n°2),

A décidé :

Article 1^{er}

Il a été créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des ressources humaines institutionnelles.

Les entreprises concernées par le traitement sont la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les caisses de Mutualité Sociale Agricole, les centres informatiques (CITI) et le GIE AGORA.

Ce traitement comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes institutionnelles, la gestion de la formation.

Une première évolution de ce traitement a été mise en œuvre en date du 27 juillet 2009.

Cette évolution a permis une fiabilisation des remontées de données concernant le personnel MSA, un partage d'information entre la FNEMSA et les organismes adhérents ainsi qu'une sécurisation de ces données. Par ailleurs, de nouvelles données ont été ajoutées, notamment, la structure de rémunération en points, la prime d'intéressement, l'absentéisme, les effectifs (CDD/CDI) ainsi que la rémunération variable des AD (RVAD).

Une seconde modification de ce traitement a également été mise en œuvre en date du 30 juillet 2010.

Cette seconde modification a permis l'intégration de nouveaux destinataires. En effet, les 26 agences régionales de santé créées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 et par le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, ont été ajoutées comme nouveaux destinataires d'informations à ce traitement.

Il est créé une troisième modification à ce traitement portant sur l'ajout de nouvelles données à caractère personnel.

Les organismes adhérents FNEMSA en dehors du personnel des MSA des ARS est concerné par ce traitement.

Article 2 :

Pour rappel, les informations à caractère personnel contenues dans le traitement relatif à la gestion de ressources humaines institutionnelles portent sur :

- données d'identification (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance),
- numéro de sécurité sociale,
- situation familiale ou militaire,
- formation et diplômes
- vie professionnelle.

Les nouvelles informations à caractère personnel ajoutées à ce traitement (modification n°3) concernent le handicap et la formation professionnelle :

- formations effectuées et dépenses de formation,
- absences de formations de plus de 5 ans,
- cumul des heures dans le cadre du DIF.

Ces nouvelles données figurant dans le SID RH sont conservées sur support informatique tant que le salarié est présent dans l'entreprise :

- pour les données de santé (handicap),
- et plus 5 ans pour les données de formation professionnelle.

Article 3 :

Concernant la présente modification, les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

Pour la formation professionnelle :

- Les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : Le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés.
- Le Trésor Public
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation
- L'AGECIFICAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole
- L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise
- La Direction Générale des Impôts (D.G.I.)
- Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.)
- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.PH)

Pour le handicap :

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés.
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation
- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.PH)

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée par le présent traitement. Toutefois, concernant le droit d'opposition, celui-ci ne pourra pas s'exercer en l'espèce.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 20-11-2013

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

18-11-2013

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 13 janvier 2014

Le Directeur Général de la MSA du
Languedoc

François DONNAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
M. Francis SIGNAC, directeur de CH François Tosquelle de St Alban

le 17 Janvier 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

décision n ° 2014-48-02 du 17 janvier 2014 du
Directeur du Centre hospitalier François
Tosquelles de Saint- Alban relative à la
délégation de signature pour la Directrice de la
crèche et sa suppléante.



DECISION

FS/NC/AB

Date de Diffusion

Page 1/1

N°2014-48-02

17 Janvier 2014

Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES (48120 Saint Alban sur Limagnole)

VU le livre VII, titre 1er, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 et le procès-verbal d'installation en date du 16 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Francis SIGNAC, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES



DECIDE

La présente décision précise les modalités de délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier à la Crèche Hospitalière du Centre Hospitalier François TOSQUELLES.

Madame Lucie CHALIER, Directrice de la Crèche, bénéficie d'une délégation de signature pour les matières suivantes :

- Contrats d'accueil
- Documents d'admission
- Notes internes destinées au fonctionnement de la Crèche

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lucie CHALIER**, délégation est donnée à l'effet de signer, à **Madame Fabienne VELAY**, Directrice Adjointe à la Crèche.

Mme Lucie CHALIER	
Mme Fabienne VELAY	

Le Directeur,
Francis SIGNAC.



Dépôt de cette décision est fait au registre départemental des actes administratifs.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014019-0001

**signé par
Prefet de la lozere**

le 19 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

portant interdiction temporaire de circulation
des véhicules poids lourds de transports de
marchandises dont le poids total autorisé en
charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et à
tous autres véhicules non munis d'équipement
spéciaux (pneus neige admis)

PREFET DE LA LOZERE

.....

ARRETE PREFECTORAL COORDINATION ROUTIERE N° 2014-019-0001

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tous autres véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neige admis).

Le préfet,

VU les articles du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière";

VU l'arrêté préfectoral n°2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en alerte météorologique jaune pour risques de neige et de verglas,

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux chutes de neige importantes sur le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

A R R E T E

Article 1: Sous réserve des dispositions de l'article 2, **la circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et de tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux est interdite, pneu neige admis.**

Ces mesures prendront effet le 19/01/2014 à partir de 22 heures à compter de la mise en place de la signalisation et pour une durée de 10 heures , soit jusqu'au 20/01/2014 à 8 heures, sur l'axe routier suivant dans les deux sens de circulation :

– **la Route Nationale 88** entre le **PR 0+000 limite Ardèche et le PR 42+100 carrefour RD901** sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux ;

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou conduits à faire demi-tour.

Le stockage des poids-lourds sera réalisé en priorité sur les zones identifiées dans l'annexe ORSEC « Gestion Circulation Routière ».

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention,
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- aux véhicules de collecte de lait avec équipement spéciaux,
- aux convois blancs, organisés par les services compétents

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district centre.

Article 4: Aucune déviation n'est mise en place.

Article 5 :

Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture,

Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,

Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération : Langogne, Badaroux.

Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 19/01/2014

le Préfet



Guillaume LAMBERT

Destinataires pour information :

- Messieurs les Préfets des départements de l'Ardèche et de la Haute Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Messieurs les maires des communes de St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Mende.
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- CRICR
- Fédérations de transporteurs
- SAMU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014027-0002

**signé par
Prefet de la lozere**

le 27 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

Arrêté chargeant Mme Christine BONNARD,
sous- préfète de Florac, des fonctions de
suppléance de l'exercice des fonctions
préfectorales le mercredi 29 janvier 2014 de 7
h 00 à 18 h 00

PREFET DE LA LOZÈRE

Secrétariat préfet

Arrêté n° 2014027-0002 du 27 janvier 2014
chargeant Mme Christine BONNARD, sous-préfète de Florac,
des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales
le mercredi 29 janvier 2014 de 7 h 00 à 18 h 00

Le préfet de la Lozère,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifiée, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013, portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant Mme Marie-Paule DEMIGUEL en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 2 juillet 2012 nommant Mme Christine BONNARD en qualité de sous-préfète de Florac,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010, modifié, portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 2 septembre 2013, portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, sous-préfète de Florac,

CONSIDERANT l'absence concomitante du préfet et de la secrétaire générale de la préfecture, **le mercredi 29 janvier 2014 de 7 h 00 à 18 h 00,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Christine BONNARD, sous-préfète de Florac, est désignée pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, **le mercredi 29 janvier 2014 de 7 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale et la sous-préfète de Florac sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet

« signé »

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014030-0001

**signé par
Prefet de la lozere**

le 30 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

portant composition de la commission de
sélection des adjoints de sécurité de la Lozère

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRETE n° 2014030-0001 du 30 janvier 2014
portant composition de la commission de sélection
des adjoints de sécurité de la Lozère

Le préfet,

VU La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU Le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU L'arrêté préfectoral n° 98-496 du 2 avril 1998 instituant la commission de sélection des adjoints de sécurité ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E :

Article 1 – La commission de sélection des adjoints de sécurité de la Lozère qui se réunira le 26 (après-midi) et le 27 février 2014, est composée comme suit

Président :

- M. le préfet ou son représentant.

Membres :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le délégué régional au recrutement et à la formation de la police nationale ou son représentant,
- Un fonctionnaire de police appartenant au corps de commandement de la police nationale,
- Un fonctionnaire de police appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- M. le directeur du pôle emploi Lozère ou son représentant.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2011265-0006 du 22 septembre 2011 est abrogé.

Article 3– La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014030-0002

**signé par
Prefet de la lozere**

le 30 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

portant organisation d'une session d'examen
pour l'obtention du brevet national de sécurité
et de sauvetage aquatique (BNSSA) - année
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014

portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
Année 2014

Le préfet,

- VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 ;
- VU la proposition de composition du jury adressée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations le 21 janvier 2014 ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE

Article 1 - Une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) se déroulera le vendredi 7 mars 2014 à la piscine Marceau Crespin de MENDE de 7 heures à 19 heures.

Article 2 - La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

Le préfet, représenté par Mme Elsa LHOMBART, professeur de sport, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; suppléante Mme Pauline DAUTREY, inspectrice jeunesse et sport, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Membres :

Titulaires

- M. Gilles MICHEL, BEESAN, formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2) et représentant la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;
- M. Cyril CARCANO, BEESAN ;
- Mme Emilie BOISSONNADE, formatrice de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2).

Suppléants

- M. Arnaud ROCHE, BEESAN ;
- M. Eric GENEST, BEESAN ;
- M. Christophe MOLIMARD, formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2).

Article 3 - Les membres du jury seront convoqués individuellement par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 - La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen et le jury ne peut valablement délibérer que si l'ensemble de ses membres est présent. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Une attestation de réussite, signée par la présidente du jury est remise à chaque candidat majeur admis. En cas d'échec, la présidente remet une attestation de formation aux candidats concernés.

Article 5 - La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 6 - La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Le préfet

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014030-0003

**signé par
Prefet de la lozere**

le 30 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

portant renouvellement d'agrément de
l'association "Langogne Natation Sauvetage"
pour assurer les formations aux premiers
secours

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2014030-0003 du 30 janvier 2014
portant renouvellement d'agrément de l'association
« Langogne Natation Sauvetage » pour assurer les formations aux premiers secours

Le préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
 - VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU** le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - VU** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son article 15 ;
 - VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
 - VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme pour la formation aux premiers secours ;
 - VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
 - VU** la demande de renouvellement présentée par la représentante légale de l'association Langogne Natation Sauvetage » le 10 décembre 2013 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE

Article 1 - L'agrément de l'association « Langogne Natation Sauvetage » est renouvelé pour assurer les formations aux premiers secours pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour les formations « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

.../...

Article 3 - S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4 - L'arrêté n° 2011228-0001 du 16 août 2011 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Langogne Natation Sauvetage » pour assurer les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 5 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la représentante légale de l'association « Langogne Natation Sauvetage ».

Le préfet

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014023-0002

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 23 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Laurent GRAS en qualité de garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014023-0002 du 23 janvier 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Laurent GRAS en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Raymond GRAS, Président de la société de chasse « Les Hauts Plateaux » de Fontans à M. Laurent GRAS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Lozère en date du 3 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent GRAS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Laurent GRAS, né le 7 mai 1972 à Marvejols (48), demeurant 12 avenue du Gévaudan 48130 AUMONT AUBRAC, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Raymond GRAS, Président de la société de chasse « Les Hauts Plateaux » de Fontans sur le territoire des communes de Fontans et de Serverette.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent GRAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond GRAS, Président de la société de chasse « Les Hauts Plateaux » de Fontans et à M. Laurent GRAS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014028-0002

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 28 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. Sylvain
TEISSANDIER en qualité de garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014028-0002 du 28 janvier 2014
portant agrément
de M. Sylvain TEISSANDIER en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Michel BEAUFILS, Président de la société de chasse « AICC La Diane Marvejolaise », à M. Sylvain TEISSANDIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de Mme la Sous-Préfète de Florac du 20 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sylvain TEISSANDIER ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Sylvain TEISSANDIER, né le 27 juin 1987 à Marvejols (48), demeurant 4 chemin de Costevieille 48100 MARVEJOLS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel BEAUFILS, Président de la société de chasse « AICC La Diane Marvejolaise ».

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sylvain TEISSANDIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sylvain TEISSANDIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel BEAUFILS, Président de la société de chasse « AICC La Diane Marvejolaise » et à M. Sylvain TEISSANDIER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014029-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 29 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Gilbert RAYNAL, en qualité de garde chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014029-0001 du 29 janvier 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Gilbert RAYNAL en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Patrick PAULHAC, Président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole, à M. Gilbert RAYNAL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Lozère en date du 23 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilbert RAYNAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Gilbert RAYNAL, né le 17 septembre 1955 à Saint Alban sur Limagnole (48), demeurant à 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Patrick PAULHAC, Président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert RAYNAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick PAULHAC, Président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole et à M. Gilbert RAYNAL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014031-0003

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 31 Janvier 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Nicolas TARDIEU en qualité de garde -
chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014031-0003 du 31 janvier 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Nicolas TARDIEU en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Sylvain RANC, Président de la société de chasse de Saint Jean la Fouillouse à M. Nicolas TARDIEU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Lozère en date du 18 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas TARDIEU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Nicolas TARDIEU, né le 9 juin 1970 au Puy en Velay (43), demeurant à Saint Jean 48170 SAINT JEAN LA FOUILLOUSE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Sylvain RANC, Président de la société de chasse de Saint Jean la Fouillouse sur le territoire de la commune de Saint Jean la Fouillouse.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas TARDIEU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sylvain RANC, Président de la société de chasse de Saint Jean la Fouillouse et à M. Nicolas TARDIEU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014017-0001

**signé par
Premier ministre
Prefet de la lozere**

le 17 Janvier 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

portant nomination du Sergent- chef
SOLIGNAC Samuel, affecté au CIS
Marvejols, au grade de Lieutenant SPV, à
compter du 13 janvier 2014

portant nomination du Sergent-chef SOLIGNAC Samuel, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols, au grade de Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, article 23
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le Sergent-chef SOLIGNAC Samuel est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 13 janvier 2014.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 17 janvier 2014

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé